



Recueil de fiches explicatives de licences libres

Version 2.0

Sylvain STEER
-
Magali FITZGIBBON

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

INTRODUCTION :

Ce recueil des fiches explique de façon synthétique la philosophie et les enjeux d'un échantillon de licences libres. Il n'a pas vocation à être exhaustif quant à la quantité de licences analysées, compte tenu du grand nombre de ces dernières.

Chaque fiche du recueil est structurée de la façon suivante :

- I) **Une page résumant et synthétisant la philosophie de la licence, ses particularités en matière de redistribution sous cette même licence et son régime de compatibilité avec d'autres licences (ou de changement de licence).**

Cette première page ne s'attarde pas sur les aspects relatifs à l'utilisation du logiciel libre, les droits étant les mêmes d'une licence à l'autre. Cette première page se concentre donc sur ce qui fait la spécificité/les traits de « caractères » principaux de la licence analysée.

- II) **Un tableau analysant de façon complète les différents éléments de la licence.**

Ce tableau distingue notamment :

- (1) les droits/obligations du simple utilisateur, en dehors de tout contexte de redistribution
- (2) les questions liées à la compatibilité avec d'autres licences ou liées au changement de licence
- (3) les droits/obligations du redistribuer sous les termes de la même licence

Ce recueil a pour objectif de proposer une analyse d'un panel de licences libres, afin d'en assurer une meilleure compréhension et une meilleure mise en œuvre. Néanmoins, il ne s'agit que d'une analyse qui résulte d'une interprétation des auteurs de ce recueil, qui ne saurait engager la responsabilité de ces derniers ou celle de l'INRIA.

En tout état de cause, il est important de consulter systématiquement un juriste pour tout conseil ou besoin d'expertise sur une licence libre, au regard d'une situation donnée.

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| GLOSSAIRE..... | p.4 |
| Licence GNU GPL v2 | p.7 |
| Licence GNU LGPL v2.1..... | p.10 |
| Licence GNU GPL v3..... | p.13 |
| Licence GNU LGPL v3..... | p.16 |
| Licence GNU AGPL v3..... | p.19 |
| Licence CeCILL v2..... | p.22 |
| Licence CeCILL-B..... | p.25 |
| Licence CeCILL-C..... | p.28 |
| Licence BSD..... | p.31 |
| Licence Mozilla Public License v1.1..... | p.34 |
| Licence Apache v2..... | p.38 |
| Licence QPL..... | p.41 |
| Licence EUPL v1.1..... | p.44 |
| Licence EPL v1.0 | p.47 |
| Open Software License v3.0 | p.50 |
| Common Public License v1.0 | p.53 |

GLOSSAIRE

Ce glossaire est extrait du Guide d'Analyse et d'Approche des Licences de Logiciels Libres, pour permettre une meilleure compréhension de certains termes utilisés dans le recueil.

- **les licences non permissives ou à fort copyleft** : il s'agit des licences imposant que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, se fasse sous les termes de la même licence ou éventuellement, sous les termes d'une licence désignée compatible de façon expresse. L'objectif de ces licences est à la fois d'empêcher l'appropriation du code mis en open source dans un code propriétaire et d'imposer ce même régime à tout ce qui y est rattaché dans un même assemblage.
- **les licences permissives en matière de composition** : il s'agit des licences autorisant la combinaison ou le « linking » du Logiciel avec des composants logiciels soumis à leur propre licence, sans obligation de changer cette dernière, lors de la redistribution. En revanche, toute modification faite sur le code source du Logiciel lui-même doit être soumise à la Licence de ce dernier en cas de redistribution. L'objectif de ces licences est d'empêcher l'appropriation du code mis en open source dans un code propriétaire, tout en permettant une utilisation large en autorisant le « linking » avec du code de toute nature.
- **les licences permissives en matière de composition et de dérivation** : il s'agit de licences autorisant de soumettre le Logiciel modifié, de quelque façon que ce soit (combinaison avec d'autres modules, modifications de son code source...) d'être redistribué sous une autre licence, y compris propriétaire. L'objectif de ces licences est de s'assurer d'une diffusion la plus large possible du code, y compris en autorisant, pour cela, son appropriation dans un code propriétaire.
- **logiciel** : le terme est ici employé dans une acception générique : il désigne tout ensemble de programmes informatiques, que ce soit en code source ou en code objet, qui constitue une œuvre protégeable par le droit d'auteur sur laquelle des droits peuvent être concédés.
- **logiciel dérivé** : désigne un logiciel dont le code source, contenu dans les fichiers du logiciel, a été modifié par des règles de dérivation.
- **logiciel composé/logiciel à composants** : désigne un logiciel auquel ont été liés/combinés d'autres composants logiciels. Il est à noter que ceci ne se limite pas aux liens dynamiques, il peut également s'agir de liens statiques ou d'un nouveau fichier source combiné aux autres fichiers sources d'un logiciel.
- **logiciel modifié** : désigne sans distinction un logiciel dérivé ou composé.
- **bibliothèque** : désigne un composant logiciel regroupant un ensemble de fonctionnalités utilitaires, regroupées et ainsi mises à disposition, sans avoir à les réécrire dans le code source du logiciel. Ce dernier fera appel aux fonctionnalités de la bibliothèque à chaque fois qu'il en aura besoin.
- **code source** : désigne le langage informatique intelligible par l'homme, lui permettant d'écrire les différentes fonctionnalités d'un logiciel.
- **code objet** : désigne le code sous sa forme compilé, intelligible pour la machine, et permettant à cette dernière d'exécuter le programme.
- **code exogène** : désigne du code préexistant intégré dans un Logiciel, que ce soit par une règle de dérivation ou de composition (assemblage).
- **compatibilité Supérieure** : désigne la capacité du Logiciel sous Licence d'être soumis aux termes d'une autre licence.

(Ex : capacité d'un logiciel sous licence BSD d'être soumis à la licence GNU GPL = compatibilité supérieure de la licence BSD vers la licence GNU GPL)

- **compatibilité Inférieure** : désigne la capacité de la Licence d'accueillir des composants logiciels soumis à d'autres licences au sein d'un même logiciel à composants soumis à cette Licence.
(Ex : capacité de la licence GNU GPL à accueillir du code sous licence BSD ou sous licence CeCILL = compatibilité inférieure de la licence GNU GPL envers la licence BSD et la licence CeCILL)
- **compatibilité Expresse** : désigne la compatibilité supérieure qui ne découle pas de la permissivité de la Licence mais d'une clause expresse indiquant une compatibilité avec une (ou plusieurs) licence(s) précise(s).
(Ex : compatibilité expresse de la licence CeCILL envers la licence GNU GPL)
- **composant logiciel/module** : désigne un composant logiciel constituant une part identifiable au sein d'un logiciel qui permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le Logiciel.
- **concedant** : désigne toute personne (physique ou morale) détenant des droits sur un logiciel qui va concéder certains de ses droits par le biais d'une licence.
- * **concedant initial** : désigne le concedant sur un logiciel initial.
- * **sous-concedant** : désigne le concedant sur un logiciel dérivé / modifié ou éventuellement le « simple » redistributeur du logiciel, qui n'aurait apporté aucune contribution.
- **contribution** : désigne l'ensemble des interventions et changements apportés à un logiciel par un contributeur. Il peut s'agir de modifications, corrections, traductions, adaptations, ajouts de nouvelles fonctionnalités, intégration d'un autre logiciel ou de toute autre intervention sur le logiciel susceptible d'être considérée comme une œuvre.
- **contributeur** : désigne toute personne qui apporte une contribution à un logiciel.
- **distribution** : désigne toute transmission ou mise à disposition du logiciel à toute personne. (La seule possibilité d'utilisation d'un logiciel par le biais d'un réseau ne constitue pas une distribution).
- **interface des bibliothèques** : désigne les headers qui annoncent les fonctions et les objets d'une bibliothèque, ce qui permet au développeur de les utiliser, quand bien même il n'a accès qu'au code objet de la bibliothèque.
- **licence** : désigne ici le contrat que le détenteur des droits sur un logiciel (concedant) va proposer afin de concéder certains droits à ses cocontractants (licenciés) leurs permettant ainsi de réaliser certaines opérations sur le logiciel en contrepartie du respect des conditions et obligations prévues dans ce contrat.
- **licencié** : désigne toute personne (physique ou morale) qui souscrit à une licence, s'engageant à en respecter les obligations, afin de pouvoir exercer les droits qu'elle confère sur un logiciel.
- * **licencié initial** : licencié qui a souscrit une licence émanant du concedant initial.
- * **sous-licencié** : licencié qui a souscrit une licence émanant d'un sous-concedant.
- **Logiciel / Licence / Concedant / Licencié / Contribution / Contributeur** : en présence d'une majuscule l'ensemble de ces termes s'appliquent spécifiquement à LA Licence expressément étudiée et au Logiciel qui lui est soumis.
- **module Externe** : désigne tout Module, qui n'est ni dérivé, ni lié, ni combiné à un logiciel mais qui interagit néanmoins avec ce dernier. La limite entre un module lié et un module externe est difficile à déterminer.

I) Philosophie de la licence :

La licence *GNU GPLv2* est une licence de la Free Software Foundation (FSF) approuvée par l'Open Source initiative (OSI) comme répondant à la définition Open Source.

Il s'agit d'une licence à fort copyleft, non permissive en matière de dérivation ou de composition, qui impose toute redistribution sous licence *GNU GPL*.

Bien que n'étant pas soumise à un droit en particulier, elle s'inspire assez largement du droit du copyright anglo-saxon, notamment par sa terminologie. Bien qu'elle ait été reconnue comme valable par certaines décisions judiciaires et été reconnue opposable en France, sa conformité au droit français reste néanmoins contestable.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU GPL v2 :

Les mentions relatives à la Licence et aux exonérations de garantie, ainsi qu'un exemplaire de la Licence doivent être conservés. Le Licencié doit en outre indiquer clairement les modifications effectuées, leur(s) date(s) et indiquer son nom, ce qui permet de tracer les contributions faites sur le Logiciel.

La licence *GNU GPLv2* autorise différentes méthodes de mise à disposition du code source :

- distribution du code source conjointement au Code objet sur un support habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ;
- distribution du Code objet accompagné d'une offre écrite, valable pendant au moins trois ans, proposant une copie intégrale du code source, à un tarif ne pouvant dépasser le simple coût de transfert des données.
- le Licencié peut redistribuer, en tant que simple intermédiaire, le Logiciel non modifié sous forme de Code objet, accompagné de la proposition de mise à disposition du code source qu'il a lui-même reçu, ceci étant valable pour les redistributions non commerciales uniquement.

Enfin, il est à noter que l'étendue territoriale de la licence peut être limitée, pour exclure les pays où le Licencié ne serait pas en droit de distribuer le Logiciel sous licence *GNU GPL* (ex : brevet opposable détenu par un tiers).

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Lorsque le numéro de version *V2* n'est pas expressément indiqué, les licenciés peuvent utiliser le Logiciel dans les conditions de la *GNU GPL v3*.

En dehors de ce cas, la licence *GNU GPL v2* est non permissive en matière de composition et de dérivation. Dès lors, la redistribution du Logiciel Dérivé à partir d'un logiciel sous licence *GNU GPL v2* ou du Logiciel Composé comprenant un Logiciel sous licence *GNU GPL*, doit se faire sous cette même licence.

De même, la licence *GNU GPL* reste très limitée en matière de compatibilité inférieure : elle n'accepte des composants sous une autre licence que si cette dernière accepte d'être intégralement « remplacée » à son profit, soit de façon expresse (ex : licence *CeCILL v2* compatible), soit de façon implicite (ex : *Licence Domaine Public*). A titre d'exemple, si la licence *BSD* « ancienne version » était très permissive, elle n'était en revanche pas compatible avec la licence *GNU GPL v2*, cette dernière n'acceptant pas de reprendre la forte obligation de citation de cette ancienne version de la licence *BSD*.

| GNU GPL V2.0 (06/91 FSF) | | |
|--|---|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence GNU GPL | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | En pratique, oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Si la distribution se fait sous forme de code objet, il existe 3 options : a) L'accompagner d'une distribution intégrale du code source, sur un support habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ; b) L'accompagner d'une proposition écrite, valable pendant au moins trois ans, pour fournir, une copie intégrale du code source c) L'accompagner de la proposition de distribution du code source correspondant que le Licencié lui-même a reçu. (Seulement pour une redistribution non commerciale du logiciel non modifié). |
| | Traçabilité des contributions | Le Licencié qui modifierait le Logiciel doit indiquer ses modifications, leur(s) date(s) et indiquer son nom. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/ combiné à des composants distribués sous une autre licence | Non, les autres composants doivent accepter d'être soumis à la licence <i>GNU GPL</i> . |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Non, sauf avec les versions ultérieures de la licence GNU GPL, si l'exemplaire de la licence utilisée ne précise pas de numéro de version ou prévoit expressément l'applicabilité de versions ultérieures. |

| | | |
|---|---|---|
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Juridiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Clause exonératoire de responsabilité, dans la limite de la loi applicable. Par conséquent, si la loi française est applicable, cette exonération ne pourra pas, dans la pratique, être totale. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie, sous réserve du droit applicable. Par conséquent, si la loi française est applicable, cette exonération ne pourra pas, dans la pratique, être totale. |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée non précisée / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations. |
| | Encadrement clause résolutoire | Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence. |
| | Articulation avec brevet | * Interdiction de redistribution si le Licencié est soumis à des obligations provenant d'un brevet en désaccord avec Licence. * Si la distribution/utilisation est limitée dans un pays à cause d'un brevet : possibilité d'insertion clause territoriale dans la Licence pour exclure ce pays. |
| | Clause de survie de la Licence | Non précisé |
| | Mise à jour de la Licence | Possible (Art. 9) |
| | Spécificité(s) particulière(s) | Possibilité d'insertion d'une clause de territorialité dans la Licence permettant d'exclure les pays qui limiteraient utilisation / redistribution des logiciels. |
| | Définitions retenues | Définitions avec une terminologie de droit anglo-saxon. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | FSF |
| | Type de logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.gnu.org/ , http://www.fsf.org... FSF, GeoGebra, XWiki, Filezilla... |

I) **Philosophie de la licence :**

La licence *GNU LGPL v2.1* est une licence libre de la Free Software Foundation (FSF) permissive en matière de composition, approuvée par l'OSI comme répondant aux 10 critères de l'open source. Elle a été créée en premier lieu à destination des bibliothèques logicielles (la première version s'appelait d'ailleurs Library Public License), afin de permettre de les lier avec des composants, sans obligation de donner accès au code source de ces derniers. Elle peut néanmoins être utilisée pour d'autres types de programmes/logiciels.

Bien que non rattachée à un droit en particulier, cette licence est néanmoins influencée par le droit anglo-saxon, du fait de sa terminologie.

II) **Obligations en matière de redistribution sous GNU LGPL v2.1 :**

Une copie de la licence doit être jointe lors de toute redistribution. Les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées et la licence *GNU LGPL v2.1* impose par ailleurs au redistributeur d'indiquer de façon claire les modifications effectuées, ainsi que leur(s) date(s) et son nom. Ceci permettant de s'assurer de la traçabilité des contributions.

Le Code objet peut être redistribué seul mais toutefois, dans cette hypothèse, un accès au code source devra être garanti.

Il est possible de limiter l'étendue territoriale de la licence *GNU LGPL v2.1* pour un Logiciel donné, lorsqu'un droit (un brevet par exemple) détenu par un tiers serait opposable au Logiciel sur un territoire donné.

III) **Régime et mécanisme de compatibilité :**

La licence *GNU LGPL v2.1* est non permissive en matière de dérivation et permissive en matière de composition. Cela implique que le Logiciel Dérivé devra être redistribué sous licence *GNU LGPL v2.1*.

Toutefois, il sera possible de lier et combiner le Logiciel avec des composants et de soumettre ces derniers, lors de la redistribution de l'ensemble, à leur propre licence. Cependant, le redistributeur devra faire en sorte de permettre au sous-licencié non seulement de modifier le Logiciel, mais également de pouvoir « relinker » ce dernier avec le(s) composant(s) soumis à l'autre licence. Dans le cas de bibliothèques logicielles combinées, dont une sous licence *GNU LGPL*, une copie non combinée de cette dernière doit également être fournie ou à défaut, il doit être indiqué où se la procurer. L'objectif de ces conditions est d'empêcher une appropriation « indirecte » du code sous licence *GNU LGPL*, en mettant des barrières à l'utilisation légitime de ce code.

GNU LGPL v2.1 (FSF, février 1999)

| | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration dans un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous GNU LGPL v2.1 | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, mais n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès au code source. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | A la GNU GPL ou à des versions ultérieures de la GNU LGPL (si le numéro de version n'est pas précisé pour le Logiciel distribué). |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non, sauf GNU GPL. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être intégré dans logiciel à composants distribué sous une autre licence | Oui, licence permissive en matière de composition : le Logiciel peut être lié ou combiné avec des composants distribués sous une autre licence. La licence GNU LGPL reste applicable au Logiciel et la documentation du système à composant doit indiquer que le Logiciel est soumis à la licence GNU LGPL (ce qui permet de demander le code source, le cas échéant). Par ailleurs, l'utilisateur doit pouvoir modifier le Logiciel puis pouvoir le linker à nouveau, une fois modifié, au composant sous licence autre que GNU LGPL. Dans le cas de bibliothèques combinées, dont une sous licence GNU LGPL, une copie de cette dernière non combinée doit être jointe ou à défaut, l'endroit où se la procurer doit être indiqué. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Avec la licence GNU GPL et éventuellement les versions ultérieures de la licence GNU LGPL. Possible sinon dans un schéma d'assemblage de composants. |

| | | |
|---|--|---|
| | | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation. |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Compatibilité inférieure | |
| | Durée / Territoire de la Licence | Non précisé |
| | Clause résolutoire | Oui, art. 8. |
| | Encadrement clause résolutoire | Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence. |
| | Articulation avec brevet | Le Logiciel ne peut implémenter un brevet que si ce brevet peut faire l'objet d'une licence gratuite compatible avec la GNU LGPL. |
| | Sort des résultats du Logiciel | Non précisé |
| | Clause de survie de la Licence | Oui (art. 11) |
| | Mise à jour de la Licence | Possible |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Clause définissant l'acceptation de la licence : acceptée dès lors que le Logiciel est modifié ou redistribué. * Clause rappelant la nécessité, avant d'intégrer au Logiciel tout composant pour lequel on ne détient pas les droits nécessaires, de demander une autorisation préalable au titulaire. |
| Définitions retenues | Définitions avec une terminologie influencée par le droit anglo-saxon. | |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Jurisdiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à responsabilité concédant | Exonération de responsabilité quasi-totale : la possibilité demeure au Licencié, en cas du faute de Concédant, de solliciter réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | FSF |
| | Type de logiciel envisagé | Bibliothèques en premier lieu, mais non limitatif (middleware...). |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.gnu.org/licenses/lgpl-2.1.html GCC |

I) Philosophie de la licence :

La licence *GNU GPL v3* est une licence libre, non permissive, approuvée par l'Open Source Initiative (OSI). Elle a été rédigée avec la volonté d'éviter de faire appel à des concepts ou des termes, trop spécifiques à certains droits nationaux (notamment le droit américain), afin d'avoir une dimension plus « universelle ». Un effort a été fait sur la définition des termes clefs, pour permettre une meilleure compréhension de la licence et de meilleures chances d'uniformité dans son interprétation (bien que la compréhension de la Licence soit plus complexe).

Cette nouvelle version introduit :

* Une compatibilité supérieure avec la licence *GNU AGPL*.

* Une liste de 7 termes additionnels pouvant être librement ajoutés par le Concédant, en vue notamment de permettre la compatibilité inférieure de la licence *GNU GPL v3* avec d'autres licences libres.

* Une protection des libertés du « libre » renforcée contre les brevets opposables détenus par les Concédants, les blocages à la modification de logiciels (tivoisation) et contre les MTP/DRMs.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU GPL v3 :

La licence *GNU GPL v3* impose d'adjoindre ou de conserver une notification de droit d'auteur appropriée sur le Logiciel. Le Contributeur doit par ailleurs notifier de façon claire ses modifications, en indiquant leur(s) date(s) et son nom. Toutefois, si l'interface graphique du Logiciel ne le permet pas, le Concédant n'est pas tenu d'y remédier. Il est à noter que des obligations de publicité peuvent en outre être ajoutées en vertu des termes additionnels de la Licence.

La licence *GNU GPL v3* impose également le maintien de toutes les notices indiquant que cette Licence et les termes additionnels ajoutés s'appliquent au Logiciel. Une copie de la Licence doit également être transmise avec le Logiciel.

La licence *GNU GPL v3* permet de mettre à disposition le code source par différentes pratiques : distribution du code source conjointement au code objet sur support physique ou par un accès équivalent sur un serveur ou en proposant une offre écrite d'au moins 3 ans de fournir une copie intégrale du code source sur un support physique. Cette offre peut être transmise en tant que tel par le redistributeur qui ne modifie pas le Logiciel, lorsque cette redistribution est occasionnelle et non commerciale. Le Logiciel peut également être distribué via un réseau P2P en code objet, sous réserve de donner un accès effectif aux sources. Dans tous les cas, le prix de mise à disposition du code source ne peut excéder le coût des transferts de données.

Enfin, il est à noter que la licence *GNU GPL v3* permet sans ambiguïté de sous-traiter des modifications à un tiers sans que cela ne soit considéré comme un acte de distribution (ce qui permet de se soustraire à l'obligation de divulguer le code source du Logiciel modifié).

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *GNU GPL v3* est une licence non permissive, qui impose de soumettre toute redistribution du logiciel, modifié ou non, sous licence *GNU GPL v3*. Une exception est prévue en faveur de la licence *GNU AGPL v3*, lorsque le logiciel sous licence *GNU GPL v3* intègre ou est lié à un composant logiciel sous licence *GNU AGPL v3*. Dans cette hypothèse, les termes de cette dernière sont applicables dès lors qu'il y a mise à disposition du Logiciel modifié par le biais d'un réseau à distance (sur ce point, se référer à la fiche sur la licence *GNU AGPL v3*).

La capacité de la licence *GNU GPL v3* à accueillir du code ou des composants initialement sous une autre licence a été améliorée, grâce aux 7 termes additionnels. Par exemple, ils permettent d'introduire une obligation de citation renforcée, ce qui permet de rendre la licence *GNU GPL v3* compatible avec du code initialement sous licence *Apache v2*.

| GPL V3.0 (29/06/07 FSF) | | |
|--|---|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence GNU GPL v3 | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui, de même que les termes additionnels. |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le code source peut être distribué avec le code objet sur le même support physique (durable et habituellement utilisé pour les logiciels). Si seul le code objet est distribué, il faut: a) L'accompagner d'une offre écrite, valide pendant au moins trois ans de fournir une copie intégrale du code source sur un support physique durable habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ou depuis un serveur réseau sans frais. b) L'accompagner d'une copie de l'offre écrite reçue dans le cadre du "a)" (Seulement occasionnellement et non commercialement) d) Offrir accès équivalent au code source que celui d'accès au code objet via le même emplacement. En outre, il est possible de distribuer le seul code objet en P2P si un accès simple et effectif au code source est indiqué. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom. Il n'est pas tenu de le faire si l'interface graphique du logiciel ne lui permet pas. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composants) | Non, sauf si les autres composants acceptent d'être soumis à la GNU GPL v3. Toutefois, lorsqu'un autre composant est sous GNU AGPL, les termes de cette dernière s'appliqueront en cas de mise à disposition du logiciel par le biais d'un réseau à distance. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Aucune, sauf avec les versions ultérieures de la GNU GPL (si la licence utilisée le précise ou si un numéro particulier de version n'est pas utilisé) et avec la GNU AGPL, en présence d'un composant soumis à cette licence. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément |

| | | |
|---|---|--|
| | | compatibles (notamment GNU AGPL, GNU LGPL et CeCILL v2). |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 8). |
| | Encadrement clause résolutoire | Cette résiliation est « annulée » si le Licencié cesse de porter atteinte à la licence et si, 60 jours à compter de cette date, le titulaire des droits ne résilie pas de façon définitive la licence. Si le licencié cesse de porter atteinte à la licence dans les 30 jours et s'il s'agit de son premier manquement, la résiliation est automatiquement annulée. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par des brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets). |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : nullité d'une disposition n'entraîne pas nullité du contrat (Art. 11.4). |
| | Mise à jour de la Licence | Possible |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Prévention "tivoisation" : obligation pour les "Produits utilisateurs" (biens de consommation) de transmettre méthodes / procédures / ...pour installer et exécuter des versions modifiées du Logiciel (interdiction d'empêcher les modifications du Logiciel) sauf s'il est impossible de modifier Logiciel sur le Produit utilisateur * Possibilité d'ajout de 7 termes additionnels pouvant imposer de "petites" obligations supplémentaires, mais permettant ainsi, par ce biais, l'intégration de logiciels sous d'autres licences (ex ; Apache v2.0). * Possibilité de retirer les permissions additionnelles à tout moment. |
| Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. | |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Juridiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable. |
| | Garanties | Exonération de garantie totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | FSF |
| | Type de logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.gnu.org/ , http://www.fsf.org NS-3 |

I) **Philosophie de la Licence :**

La licence *GNU LGPL v3* est une licence non permissive en matière de dérivation et permissive en matière de composition, approuvée par l'Open Source Initiative (OSI) comme répondant aux 10 critères de l'open source. A l'image des versions précédentes de la licence *GNU LGPL*, bien qu'initialement créée pour les bibliothèques logicielles, elle peut néanmoins être utilisée pour tout logiciel.

La structure de la licence *GNU LGPL v3* est particulière, dans la mesure où la licence est incomplète et ne contient que des définitions additionnelles par rapport à la licence *GNU GPL v3*, ainsi que les dispositions permettant de déroger à certaines dispositions de la licence *GNU GPL v3* (celles permettant de distribuer des composants liés au Logiciel sous une autre licence). Ainsi, pour avoir le texte complet de la licence, il est également nécessaire de se référer à la licence *GNU GPL v3*.

II) **Obligations en matière de redistribution sous licence GNU LGPL v3 :**

Les obligations en matière de redistribution sous licence *GNU LGPL v3* sont les mêmes que celles de la licence *GNU GPL v3*.

III) **Régime et mécanisme de compatibilité :**

La licence *GNU LGPL v3* est non permissive en matière de dérivation et permissive en matière de composition. Le Logiciel dérivé devra par conséquent être redistribué sous licence *GNU LGPL* ou à défaut, sous licence *GNU GPL*.

Les composants liés/combinés au Logiciel pourront en revanche être redistribués sous leur propre licence, sous réserve qu'il soit indiqué que le Logiciel est quant à lui soumis à la licence *GNU LGPL v3*.

Il doit également rester possible, pour les sous-licenciés, de modifier le Logiciel ainsi redistribué, tel que l'autorise la licence *GNU LGPL v3*, puis de le « relinker » avec les composants soumis à la licence autre. Dans le cas de bibliothèques logicielles combinées, dont une sous licence *GNU LGPL v3*, une copie non combinée de cette dernière doit également être fournie ou à défaut, il doit être indiqué où se la procurer. L'objectif de ces conditions est d'empêcher une appropriation « indirecte » du code sous licence *GNU LGPL v3*, en mettant des barrières à l'utilisation légitime de ce code.

Enfin, lorsque des modules externes, soumis à leur propre licence, utilisent le Logiciel et déclarent les fonctions du Logiciel qui seront utilisées (et qui figurent dans les header files), ils pourront être soumis à leur propre licence, mais il devra être indiqué que le Logiciel est soumis à la licence *GNU LGPL v3*.

GNU LGPL V3 (29/06/07 FSF)

| | | |
|--|--|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence GNU LGPL v3 | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui, de même que les termes additionnels. |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le code source peut être distribué avec le code objet sur le même support physique (durable et habituellement utilisé pour les logiciels). Si seul le code objet est distribué seule, il faut: a) L'accompagner d'une offre écrite, valide pendant au moins trois ans de fournir une copie intégrale du code source sur un support physique durable habituellement utilisé pour l'échange de logiciels ou depuis un serveur réseau sans frais. b) L'accompagner d'une copie de l'offre écrite reçue dans le cadre du "a)" (Seulement occasionnellement et non commercialement) d) Offrir accès équivalent au code source que celui d'accès au code objet via le même emplacement. En outre, il est possible de distribuer le seul code objet en P2P si un accès simple et effectif au code source est indiqué. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom. Il n'est pas tenu de le faire si l'interface graphique du logiciel ne lui permet pas. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Seulement en faveur de la GNU GPL v3. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/ combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composants) | Oui, licence permissive en matière de composition : il est possible de lier/combiner des composants qui pourront être soumis à leur propre licence, le Logiciel restant quand à lui sous licence GNU LGPL. Lorsque le Logiciel composé est distribué, le licencié doit néanmoins indiquer que les composants utilisent le Logiciel sous licence GNU LGPL et permettre à l'utilisateur de pouvoir modifier ce dernier, puis de le relinker avec les composants. Dans le cas de bibliothèques logicielles combinées, dont une sous licence GNU LGPL, une copie de cette dernière, non combinée, doit être jointe ou à défaut, il sera nécessaire d'indiquer où se la procurer. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. Toutefois, si le module externe utilise une interface du Logiciel, il est demandé de préciser, lors de la redistribution du module externe, qu'il utilise le Logiciel soumis à la GNU LGPL. |

| | | |
|---|---|---|
| | Compatibilité supérieure | Avec la GNU GPL v3 et versions ultérieures ; possible sinon dans un schéma d'assemblage de composants. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en dérivation et composition. |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 8). |
| | Encadrement clause résolutoire | Cette résiliation est « annulée » si le Licencié cesse de porter atteinte à la licence et si, 60 jours à compter de cette date, le titulaire des droits ne résilie pas de façon définitive la licence. Si le licencié cesse de porter atteinte à la licence dans les 30 jours et s'il s'agit de son premier manquement, la résiliation est automatiquement annulée. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par des brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession desdits brevets). |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : nullité d'une disposition n'entraîne pas nullité du contrat (Art. 11.4) |
| | Mise à jour de la Licence | Possible |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Le texte de la licence est divisé en deux morceaux : la licence GNU LGPL v3 ne contient que les dispositions permettant de déroger à la GNU GPL ou d'y ajouter des dispositions. Par conséquent, pour appréhender la licence entièrement, il est nécessaire de lire la GNU GPL v3 et les dispositions spécifiques de la GNU LGPL v3. |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Juridiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable. |
| | Garanties | Exonération de garantie totale dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne pourra pas être totale si le droit français est applicable. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | FSF |
| | Type logiciel envisagé | En premier lieu pour les bibliothèques, mais non limitatif (middleware...). |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.gnu.org/ , http://www.fsf.org |

I) Philosophie de la licence :

La licence *GNU AGPL v3* est une licence quasi identique à la *GNU GPL v3*. Seul sera donc évoqué ici ce qui diffère entre les deux licences : pour les autres dispositions/spécificités communes, se référer à la fiche licence *GNU GPL v3*.

La FSF avait constaté que certains Licenciés de logiciels, diffusés sous licence *GNU GPL*, mettaient à disposition le logiciel modifié par le seul biais d'un réseau à distance. Cette mise à disposition ne pouvant être considérée comme une distribution du Logiciel au titre de la GPL, ce stratagème permettait à ces Licenciés d'échapper à l'obligation de mettre à disposition le code source du logiciel modifié.

La licence *GNU AGPL v3* a été créée afin d'empêcher ce type de pratique : elle oblige ainsi la mise à disposition du code source du logiciel modifié, y compris lorsque ce dernier est mis à disposition du public par le seul biais d'un réseau à distance (sans téléchargement).

Cette obligation n'a pas été intégrée directement dans la licence *GNU GPL v3*, en raison de la crainte de la FSF de voir cette dernière perdre en attractivité. La Fondation a donc opté pour une Licence alternative compatible avec la licence *GNU GPL v3*.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU AGPL v3 :

Outre les obligations prévues en la matière par la licence *GNU GPL v3*, le Licencié devra également offrir, de façon évidente, la possibilité aux utilisateurs de recevoir le code source du Logiciel modifié lorsque ce dernier est mis à disposition par le seul biais d'un réseau à distance.

Cette mise à disposition du code source devra se faire par le biais de moyens standards ou usuels en matière de copie de logiciel, sans coût supplémentaire.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *GNU AGPL v3* est compatible avec la licence *GNU GPL v3*, en matière de composition : la licence *GNU GPL v3* permet en effet de combiner ou lier un logiciel sous licence *GNU GPL v3* avec un second sous licence *GNU AGPL v3*.

Dans ce cas, l'ensemble du Logiciel modifié sera soumis à la licence *GNU GPL v3*, mais en cas de mise à disposition par le biais d'un réseau à distance, l'obligation de mise à disposition du code source de la licence *GNU AGPL* devra être respectée.

| GNU AGPL v3 (19/11/07 FSF) | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant la propose de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Oui, si le Logiciel Dérivé/Composé est mis à disposition par le biais d'un réseau à distance. |
| | Obligations et droits en matière de distribution sous licence GNU AGPL | Obligation de citation |
| Droit de faire payer la redistribution | | Oui, mais la mise à disposition du code source doit se faire sans coût supplémentaire. |
| Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | | Non prévu, mais dans la pratique, possible dans contrat séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | | Oui |
| Méthode de mise à disposition du code source | | Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel en indiquant les modalités d'accès pendant au moins toute la durée de distribution du Logiciel. |
| Traçabilité des contributions | | Le Licencié qui modifie le Logiciel doit apposer son nom et la date sur la modification, cette dernière devant être identifiée et documentée. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé du Logiciel | Non |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être intégré un logiciel à composants distribué sous une autre licence | Oui, possible avec un logiciel sous licence GNU GPL v3 : l'assemblage est distribué sous licence GNU GPL v3, mais l'obligation de mise à disposition du code source du logiciel mis à disposition via un réseau à distance est applicable. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Avec la licence GNU GPL v3, en matière de composition uniquement. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles |

| | | |
|--|---|---|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations, sur notification du titulaire des droits. |
| | Encadrement clause résolutoire | Cette résiliation est « annulée » si le Licencié cesse de porter atteinte à la licence et si, 60 jours à compter de cette date, le titulaire des droits ne résilie pas de façon définitive la licence. Si le licencié cesse de porter atteinte à la licence dans les 30 jours et s'il s'agit de son premier manquement, la résiliation est automatiquement annulée. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant donne une licence gratuite sur ses brevets qu'il implémente dans le Logiciel et s'engage à ne pas les opposer aux licenciés et sous licenciés du Logiciel, modifié ou pas. |
| | Clause de survie de la Licence | Non |
| | Mise à jour de la Licence | Possible |
| | Spécificité(s) particulière(s) | Obligation de mettre à disposition le code source du Logiciel, modifié ou non, lorsque ce dernier est mis à disposition par le biais d'un réseau à distance. |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Juridiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération totale, dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne sera donc pas totale quand le droit français est applicable. |
| | Garanties | Exonération totale, dans la limite du droit applicable. Dans la pratique, cette exonération ne sera donc pas totale quand le droit français est applicable. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées à chaque composant. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | FSF |
| | Type de logiciel envisagé | Prévue en premier lieu pour les logiciels mis à disposition via un réseau à distance. |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.gnu.org/ , http://www.fsf.org Affero, Grenouille.com, EyeOS... |

I) Philosophie de la licence :

La licence *CeCILL v2* est une licence à fort copyleft non permissive, comme toutes les versions de la licence *GNU GPL*, dont elle l'analogue française et avec laquelle elle est expressément compatible.

Elle s'inscrit dans le droit français, tant par sa langue, par sa soumission au droit français ou par sa clause attributive de compétence en faveur du TGI de Paris. L'existence d'une version anglaise, qui possède autant de valeur juridique que la version française, lui confère néanmoins une compréhension plus « internationale ».

Les clauses de responsabilités et de garanties de la licence *CeCILL v2* aspirent par ailleurs à être en conformité au droit français et européen, que l'on trouve dans peu de licences libres.

Il s'agit d'une licence de type libre, qui respecte les 4 libertés définies par le Free Software Foundation (FSF), ainsi qu'aux 10 critères de l'Open Source définis par l'Open source Initiative (OSI), bien qu'elle n'ait reçu qu'une reconnaissance mitigée de la FSF, et aucune approbation de l'OSI.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence sous licence CeCILL v2 :

Toute redistribution sous licence *CeCILL v2* doit être accompagnée d'un exemplaire de la licence, d'un avertissement relatif aux restrictions de garantie et de responsabilités du Concédant, et des mentions de propriété intellectuelle (mentions de copyright etc...).

La licence *CeCILL v2* impose par ailleurs de notifier les modifications en indiquant leur(s) date(s) et le nom du Contributeur, ce qui permet une meilleure traçabilité des contributions sur le Logiciel.

Le licencié dispose d'un libre choix concernant les méthodes de distribution du code source.

Le Code objet du Logiciel peut être redistribué seul, sous réserve de permettre un accès facile au code source complet du Logiciel, en indiquant les modalités d'accès. Le coût additionnel d'acquisition du code source ne devra pas pour cela excéder le simple coût de transfert des données.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *CeCILL v2* est une licence non permissive, qui impose que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, se fasse sous licence *CeCILL v2*.

Une exception existe néanmoins en faveur des licences *GNU GPL v2* et *v3*, avec lesquelles la licence *CeCILL v2* est expressément compatible. Il est ainsi possible d'inclure du code sous licence *CeCILL v2* dans un logiciel sous *GNU GPL*, et inversement, et de redistribuer l'ensemble sous *GNU GPL*.

CeCILL V2.0 (05/05 CEA CNRS INRIA)

| | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence CeCILL v2 | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet et en indiquant les modalités d'accès. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Sous GNU GPL v2 ou v3, si le logiciel dérivé intègre du code sous l'une de ces licences. Aucun changement de licence possible sinon. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composants) | Non, sauf si l'autre licence est une licence GNU GPL v2 ou v3 : dans ce cas, l'ensemble peut-être redistribué sous licence GNU GPL. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Avec la GNU GPL uniquement. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles, (en l'occurrence, les licences CeCILL-B et C et l'EUPL). |

| | | |
|---|---|---|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 10). |
| | Encadrement clause résolutoire | En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant s'engage à ne pas opposer brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets). |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité du contrat (Art. 11.4) |
| | Mise à jour de la Licence | Possible |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Clause d'encadrement des litiges. * Clause exonératoire de garantie quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel et l'existence d'une marque. |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Français et Anglais |
| | Loi applicable | Française |
| | Juridiction compétente | Tribunal de Grande Instance de Paris |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité quasi-totale : en cas de faute du Concédant, le licencié dispose de la possibilité demeure au Licencié de solliciter auprès du Concédant la réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | CEA / CNRS / INRIA |
| | Type de logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment. |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.cecill.info Laboratoires de recherche/administration française, http://www.cecill.info/logiciels.fr.html , Monolix... |

I) **Philosophie de la licence :**

La licence *CeCILL-B* est une licence est permissive en matière de composition et de dérivation, comme la BSD, dont elle est une analogue française. Elle permet la redistribution du logiciel modifié sous une autre licence, sous réserve d'une forte obligation de citation.

A l'image de la licence *CeCILLv2*, la licence *CeCILL-B* est conforme à divers droits européens et notamment le droit français : se référer sur ce point à la fiche *CeCILLv2*.

Il s'agit d'une licence de type libre, qui respecte les 4 libertés définies par la FSF, ainsi qu'aux 10 critères de l'open source déterminés par l'OSI, bien qu'elle n'ait ni reçu la reconnaissance de la FSF, ni l'approbation de l'OSI.

II) **Obligations en matière de (re)distribution sous CeCILL-B :**

Le Logiciel non modifié doit obligatoirement être redistribué sous licence *CeCILL-B*, accompagné d'un exemplaire de la licence et d'un avertissement relatif à la restriction de garantie et de responsabilité du Concédant.

Les mentions de propriété intellectuelle ne doivent bien évidemment pas être modifiées ou retirées du Logiciel, modifié ou non.

Il est autorisé de redistribuer le Code objet sans le code source du Logiciel pour toute redistribution du Logiciel modifié ou non sous licence *CeCILL-B*. Cependant, le Licencié doit permettre un accès effectif au code source complet, en indiquant les modalités d'accès. Il est précisé que le coût éventuel d'acquisition du code source ne devra pas excéder le simple coût de transfert des données.

Les mentions de propriété intellectuelle doivent également être indiquées. Ces obligations de citations doivent également être respectées lorsqu'un Module Externe est distribué avec le Logiciel, modifié ou non.

Ces obligations permettent notamment de mesurer l'utilisation du Logiciel initial et d'informer de son accessibilité sous licence *CeCILL-B*.

III) **Régime et mécanismes de compatibilité :**

Comme indiqué dans le point I, la licence *CeCILL-B* est permissive en matière de composition et dérivation : le Logiciel dérivé ou lié/combinaison à un autre composant peut-être redistribué sous une autre licence que la licence *CeCILL-B*.

Le Licencié doit néanmoins respecter les très fortes obligations de citation prévues dans l'art. 5.3.4 de la Licence, ce qui limite extrêmement, dans la pratique, la compatibilité supérieure de la Licence : il doit être indiqué dans la documentation mais également un site web librement accessible que le Logiciel modifié ou à composants a été fait à partir du Logiciel et que ce dernier est soumis à la licence *CeCILL-B*. Il est également demandé à ce que le Licencié fasse les meilleurs efforts pour que ces obligations soient reprises par les tiers sous-licenciés, lorsque le code source n'est pas redistribué.

La licence *CeCILL-B* a également une compatibilité supérieure expresse avec la licence *CeCILL* et la licence *CeCILL-C*, lorsque le Logiciel modifié intègre du code sous l'une des deux licences précitées, accompagnée d'une exonération des obligations de citation de l'art. 5.3.4 dans ce seul cas.

| CeCILL-B V1 (06/06 CEA CNRS INRIA) | | |
|---|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification de combinaison avec un autre logiciel ou d'intégration dans un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence CeCILL B | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. Il doit être indiqué dans la documentation et sur un site web librement accessible que le Logiciel Modifié a été fait à partir du Logiciel. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et de signifier l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel en indiquant les modalités d'accès pendant au moins toute la durée de distribution du Logiciel. |
| | Traçabilité des contributions | Non imposée. Aucune clause n'impose de préciser le nom du contributeur ou d'indiquer les modifications et leur(s) date(s). |
| | Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence |
| Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé du Logiciel | | Oui, la CeCILL-B est permissive à la fois en matière de composition et de dérivation. |
| Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composants) | | Oui, la CeCILL-B est permissive à la fois en matière de composition et de dérivation. |
| Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes | | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| Compatibilité supérieure | | Avec toute autre licence, sous réserve de respecter les fortes obligations de citation de l'art. 5.3.4. Avec la CeCILL et la CeCILL-C, lorsque le logiciel intègre du code soumis à l'une de ces deux licences, avec exonération des obligations de citation de l'art. 5.3.4. |
| Compatibilité inférieure | | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en dérivation et composition. |

| | | |
|---|--|--|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 10). |
| | Encadrement clause résolutoire | En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent Licence. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par ses brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets). |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : la nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité du contrat (Art. 11.4) |
| | Mise à jour de la Licence | Possible (Art. 12.2) |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Clause de résolution des litiges. * Obligation d'amender la Licence en cas de contradiction avec une loi/un texte applicable. * Clause exonératoire de garantie quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel et l'existence d'une marque. |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Français ou Anglais |
| | Loi applicable | Loi française |
| | Juridiction compétente | Tribunal "compétent" de Paris |
| | Dispositif relatif à responsabilité concédant | Exonération de responsabilité quasi-totale en vue de s'accorder avec le droit français : possibilité demeure au Licencié en cas du faute de Concédant de solliciter réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve. Exonération en présence d'une cause extérieure, force majeure ou un cas fortuit. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | CEA / CNRS / INRIA |
| | Type logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | Respect des 4 libertés mais absence de reconnaissance pour le moment. |
| | Validation "Open Source" OSI | Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment. |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.cecill.info Laboratoires de recherche / administration française |

I) Philosophie de la licence :

La licence *CeCILL-C* est une licence permissive en matière de composition et non permissive en matière de dérivation, analogue française de la licence *GNU LGPL*.

A l'image de la licence *CeCILLv2*, la licence *CeCILL-C* a été créée en vue d'être conforme avec divers droits européens et notamment le droit français : se référer sur ce point à la fiche *CeCILLv2*.

Il s'agit d'une licence de type libre, qui respecte les 4 libertés définies par la FSF, ainsi qu'aux 10 critères de l'open source déterminés par l'OSI, bien qu'elle n'ait ni reçu la reconnaissance de la FSF, ni l'approbation de l'OSI.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous CeCILL-C :

Toute distribution ou redistribution sous licence *CeCILL-C* doit être accompagnée d'un exemplaire de la Licence, de la reproduction des mentions de propriété intellectuelle apposées sur le Logiciel, ainsi que d'un avertissement relatif aux restrictions de garantie et de responsabilité du Concédant. Toute personne qui modifierait le Logiciel doit en outre mentionner de façon explicite son nom et la date des modifications effectuées.

Les obligations de citation précitées ont notamment vocation à assurer une traçabilité des droits et des différentes versions du Logiciel, au fil du temps et des contributions.

Il est autorisé de redistribuer le Code objet sans le code source du Logiciel. Cependant, le Licencié doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel, en indiquant les modalités d'accès. Il est précisé que le coût éventuel d'acquisition du code source ne devra pas excéder le simple coût de transfert des données.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *CeCILL-C* a une compatibilité supérieure expresse avec la licence *CeCILL*, lorsque le Logiciel modifié intègre du code sous licence *CeCILL*.

Enfin, comme indiqué dans le point I, la licence *CeCILL-C* est permissive en matière de composition et non permissive en matière de dérivation : lorsqu'un composant est lié ou combiné au Logiciel sous licence *CeCILL-C* (et inversement), ce composant pourra être soumis à une autre licence. En revanche, le Logiciel reste soumis à la licence *CeCILL-C*, de même que les éventuelles dérivations de son code source.

Ainsi, l'assemblage du Logiciel et ses modules constitue un logiciel unique (logiciel composite), mais pouvant être distribué sous plusieurs licences distinctes : la licence *CeCILL-C* pour le Logiciel et ses dérivations et une ou plusieurs autres licences pour les modules.

| CeCILL-C V1 (06/06 CEA CNRS INRIA) | | |
|--|---|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant la propose de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non, seulement si redistribution. |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence CeCILL-C | Obligation de citation | Oui : obligation de mentionner de façon explicite son nom en tant qu'auteur, tout en indiquant la modification/contribution concernée et sa date. Obligation de mentionner la soumission du Logiciel à la Licence. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui "droit de mettre sur le marché à titre onéreux ou gratuit un ou des exemplaires du Logiciel par tout procédé". Attention : la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui dans acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et la signification de l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit permettre un accès effectif au code source complet du Logiciel en indiquant les modalités d'accès pendant au moins toute la durée de distribution du Logiciel. |
| | Traçabilité des contributions | Le Licencié qui modifie le Logiciel doit apposer son nom et la date sur la modification, cette dernière devant être identifiée et documentée. |
| | Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence |
| Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé du Logiciel | | Licence non permissive en matière de composition : le Logiciel et ses "Contributions intégrées" (code dérivé) devront être soumis à la Licence ou distribués sous une licence expressément compatible. |
| Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composant) | | Oui, la CeCILL-C est permissive en matière de composition. Le Logiciel reste cependant soumis à la Licence (sauf si la Licence est compatible avec celle du logiciel à composants). |
| Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| Compatibilité supérieure | | Avec la CeCILL, lorsque le Logiciel Modifié intègre du code sous CeCILL.. Sinon possible dans un schéma d'assemblage de composants. |
| Compatibilité inférieure | | La CeCILL-C peut accueillir du code sous CeCILL-B. Sinon, possible avec d'autres licences, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation. |

| | | |
|---|---|--|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 10). |
| | Encadrement clause résolutoire | En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant s'engage à ne pas opposer ses droits conférés par ses brevets (et à imposer cette obligation en cas de cession des dits brevets). |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : la nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité du contrat (Art. 11.4). |
| | Mise à jour de la Licence | Possible (Art. 12.2) |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Clause de résolution des litiges. * Obligation d'amender Licence en cas de contradiction avec une loi/un texte applicable. * Clause exonératoire de garantie quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel et l'existence d'une marque. |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Français ou Anglais |
| | Loi applicable | Loi française |
| | Juridiction compétente | Tribunal "compétent" de Paris |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité quasi-totale en vue de s'accorder avec le droit français : possibilité demeure au Licencié en cas du faute de Concédant de solliciter réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve. Exonération en présence d'une cause extérieure, force majeure ou un cas fortuit. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie, le Concédant ne s'engageant qu'à être de bonne foi, et à apporter son aide technique dans le cas où le Licencié venait à être assigné en contrefaçon. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | CEA / CNRS / INRIA |
| | Type de logiciel envisagé | Bibliothèque logicielle, en premier lieu, mais non limitatif (middleware...) |
| | Reconnaissance FSF | Respecte les 4 libertés mais absence de reconnaissance pour le moment |
| | Validation "Open Source" OSI | Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.cecill.info Laboratoires de recherche / administration française, http://www.cecill.info/logiciels.fr.html ... |

I) Philosophie de la licence :

Créée dans un cadre académique, la licence *BSD* est une licence libre (sans doute la première) permissive à la fois en matière de composition et de dérivation. Bien qu'elle fût critiquée par la FSF, notamment en raison d'une ancienne clause de publicité supprimée en 1999, elle est désormais reconnue par la Fondation. Elle dispose également de l'approbation de l'OSI comme répondant aux 10 critères de la définition de l'Open Source.

La conformité de la licence *BSD* au droit français est contestable : ce dernier impose en effet, en matière de concession de droits sur un logiciel, le respect d'un formalisme rigoureux (délimitation précise des droits concédés, territoires concernés, durée...) qui n'est pas repris par la licence *BSD*.

Les termes de cette licence sont en effet extrêmement concis, voir laconiques, et ne permettent sa permissivité que de façon implicite : en effet, en-dehors des quelques obligations mentionnées, on en déduit un principe de liberté pour le « reste », dont le choix d'une autre licence pour la redistribution du Logiciel, modifié ou non. L'ampleur des droits dont disposent les Licenciés est ainsi conséquente.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous BSD :

La Licence impose d'indiquer les mentions de droit d'auteur du Logiciel distribué, et indiquer les conditions de la Licence ainsi que l'exonération de responsabilité. Ces indications doivent se faire dans le code source quand le Logiciel est redistribué en code source, ou dans la documentation (ou autre document apposé au logiciel redistribué) dans le cas d'une redistribution en code objet. Ces deux obligations ne concernent que la partie non modifiée du Logiciel.

Une spécificité de la licence *BSD* est à relever : la Licence interdit l'utilisation des noms des Concedants pour promouvoir ou approuver un "produit dérivé" du Logiciel sans leur accord.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *BSD* est permissive à la fois en matière de composition et de dérivation. Cela signifie que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, pourra se faire sous une autre licence.

Toutefois, il est à noter que les obligations évoquées dans le point II) sont valables quelle que soit la licence choisie pour la redistribution. Dans ce cas, l'obligation de citer les conditions de la licence *BSD* vise essentiellement à informer l'existence du Logiciel Initial sous ce régime.

Le caractère permissif de la licence *BSD* n'implique pas une compatibilité supérieure automatique de la licence *BSD* avec toute autre licence. Pour cela, la nouvelle licence doit néanmoins accepter que soient respectées les obligations mentionnées dans le point II. Ainsi, à titre d'exemple, l'ancienne version de la licence *BSD* n'est pas compatible avec la licence *GNU GPL v2*, en raison d'une trop forte obligation de citation que la licence *GNU GPL* n'acceptait pas de reprendre.

| BSD (22/07/99 Domaine public) | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence BSD | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Indication des conditions de la licence et de l'exonération de garantie. |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Entièrement libre. |
| | Traçabilité des contributions | Non imposée. |
| | Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence |
| Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | | Oui, sous réserve du respect des obligations de notification de la licence BSD. Licence permissive en matière de dérivation. |
| Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique systèmes à composants) | | Oui, sous réserve du respect des obligations de notification de la licence BSD. Licence permissive en matière de composition. |
| Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| Compatibilité supérieure | | Potentiellement avec toute autre licence, sous réserve qu'elle accepte de tenir compte des obligations de la licence BSD. |
| Compatibilité inférieure | | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation. |
| Dispositions contractuelles spécifiques | | Durée / Territoire de la Licence |
| | Clause résolutoire | Non |
| | Encadrement clause résolutoire | Non |
| | Articulation avec les brevets | Non précisé |
| | Clause de survie de la Licence | Non |

| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| | Mise à jour de la Licence | Non précisé (une modification en 1999) |
| | Spécificité(s) particulière(s) | Clause d'interdiction de l'utilisation des noms des Concédants sans leur autorisation pour "promouvoir ou approuver" des "produits" dérivés du Logiciel. |
| | Définitions retenues | Absence de définition |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Juridiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité totale. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | La Licence provient de l'Université de Californie, Berkeley, mais elle est désormais « laissée » dans le domaine public. |
| | Type de logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.freebsd.org/ Debian... |

I) **Philosophie de la licence :**

Créée par la Fondation Mozilla, la licence *MPL* est une licence permissive en matière de composition et non permissive en matière de dérivation. La licence *MPL* est reconnue par la FSF et dispose également de l'approbation de l'OSI comme répondant aux 10 critères de la définition de l'Open Source.

La licence *MPL* semble vouloir, au-delà des bonnes pratiques concernant les questions d'intégrité des en-têtes du logiciel ou de la traçabilité des contributions (qu'elle encadre fortement), responsabiliser par ailleurs les développeurs sur les questions concernant l'utilisation de composants logiciels ou de brevets, dont les droits seraient détenus par des tiers.

II) **Obligations en matière de (re)distribution sous MPL:**

Une copie de la Licence doit accompagner le Logiciel. La Licence doit par ailleurs être mentionnée dans toute documentation relative au Logiciel. Il est en outre possible de joindre un document prévoyant des droits additionnels (par exemple, proposition d'une garantie), sous réserve d'indiquer clairement que ces droits n'engagent que celui qui les propose.

Toute modification du code source doit être indiquée dans le fichier concerné, avec le nom de son auteur et la date, sur la base de la notice jointe en annexe de la licence *MPL*. S'il est impossible de joindre la notice au fichier, elle doit néanmoins être facilement accessible pour l'utilisateur. La licence *MPL* impose par ailleurs une très forte obligation de citation du nom de l'auteur du Logiciel initial.

Le Logiciel peut être distribué sous forme de code objet ou par voie de transmission électronique de données, sous réserve que l'accès au code source reste effectif pour une durée de 12 mois minimum pour le Logiciel initial et de 6 mois de plus lorsqu'une modification y est apportée.

Lorsque le développeur initial/contributeur a connaissance de l'existence de droits d'auteur ou de brevets opposables détenus par un tiers, il doit en avertir les utilisateurs en introduisant la mention « LEGAL » dans le code source et en indiquant le droit opposable, ainsi que le nom du titulaire dudit droit afin de le contacter. Si le développeur initial/contributeur ne s'aperçoit de l'existence d'un tel droit qu'après la mise à disposition du Logiciel, il doit régulariser en mettant les notices appropriées dans le code source et prévenir, dans la mesure du possible, les utilisateurs déjà en possession du Logiciel.

III) **Régime et mécanisme de compatibilité :**

Le Logiciel Dérivé est obligatoirement distribué sous licence *MPL*. Le seul code objet peut néanmoins être redistribué sous une autre licence, sous réserve de permettre l'accès, en parallèle, au code source du Logiciel dérivé selon les termes de la licence *MPL*.

Enfin, la licence *MPL* étant permissive en matière de composition, il est possible de lier/combiner des composants au Logiciel, et de redistribuer l'ensemble en gardant les composants soumis à une licence qui leur est propre.

| MPL V1.1 (Mozilla Foundation) | | |
|--|---|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence MPL | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. Le nom du développeur initial, notamment, doit être indiqué tant dans le code source, que les notices des exécutables, et tout document relatif au logiciel mentionnant les droits d'auteur. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Logiciel peut être distribué sous forme de code source, mais également sous forme de code objet ou via un système de transmission électronique de données. Dans ces deux derniers cas, l'accès au code source doit être garanti 12 mois minimum, 6 mois de plus lorsqu'une modification est faite au logiciel distribué. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications, leur(s) date(s) et son nom, sur la base d'une notice jointe en annexe de la MPL, et qui doit être jointe dans le fichier modifié. Si cela est impossible, la notice doit être jointe à un autre endroit, facile à trouver. |
| | Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence |
| Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | | Non |
| Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique systèmes à composants) | | Oui, licence permissive en matière de composition : Le Logiciel reste sous licence MPL mais les autres composants peuvent être soumis à leur propre licence. |
| Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| Compatibilité supérieure | | Potentiellement avec toute licence, dans un schéma d'assemblage de composants, lorsque ces licences concernent des composants liés/combinés. Par ailleurs, compatibilité avec les versions ultérieures de la licence MPL. |
| Compatibilité inférieure | | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation. |

| | | |
|--|---|---|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée non précisée / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations, dans un délai de 30 jours après qu'il ait été mis au courant du manquement et s'il n'a pas cessé, dans ce délai, de porter atteinte à la Licence MPL. Absence de conséquences pour les sous-licenciés. Délai porté à 60 jours lorsque le litige concerne un droit opposable au Logiciel, et qu'aucune solution amiable n'est trouvée dans ce délai. |
| | Encadrement clause résolutoire | En cas de manquement, le Concédant pourra résilier le contrat 30 jours après notification au Licencié restée sans effet. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent la Licence. |
| | Articulation avec brevet | Le développeur /Contributeur initial donne une licence gratuite sur les brevets dont il est titulaire et qui seraient opposables. Cette licence n'est pas valable si : la partie du logiciel concernée par le brevet est retirée ou en cas de violation de certains droits liés au brevet causée par la modification ou la combinaison du code original. |
| | Clause de survie de la Licence | Oui (Art. 11) : la clause invalidée doit être modifiée conséquemment. |
| | Mise à jour de la Licence | Possible (Art. 6) |
| | Spécificité(s) particulière(s) | <ul style="list-style-type: none"> * Lorsque le bénéficiaire de la Licence est une personne morale, cette dernière engage également les sociétés qui lui sont affiliées. * Clause d'encadrement des litiges. * Possibilité pour le Contributeur de redistribuer les composants liés/combinés au Logiciel sous une licence MPL qu'il a modifié, mais dans ce cas, le nom « MPL » ne peut pas être utilisé et le Contributeur doit clairement indiquer qu'il ne s'agit pas d'une licence de la Fondation Mozilla, pour éviter tout risque de confusion. * la méthode de traçabilité des contributions est très précise (modèle de notice à intégrer dans les fichiers) * Responsabilisation du Contributeur qui intègre du code ou implémente un brevet dont il n'est pas titulaire (obligation de le notifier en cas de redistribution, pour permettre aux utilisateurs de faire l'acquisition des droits nécessaires auprès du titulaire dudit code ou brevet et pour leur indiquer les obligations à respecter). * Prévoit expressément dans l'art. 13 la possibilité, pour le développeur initial, de distribuer le logiciel initial sous d'autres licences (multi-licensing) * le licencié s'interdit de contester la validité de la Licence sur la base d'un droit de propriété intellectuelle qui serait détenu par un tiers, sous peine de sanction (cf. les dispositions de la clause résolutoire). |
| | Définitions retenues | Définitions (très exhaustives) non rattachées à un droit en particulier et avec une terminologie proche de celle des développeurs. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Droit californien, sauf si un autre droit est applicable (en fonction des règles de droit international privé). |
| | Juridiction compétente | Tribunaux de Californie, au moins lorsqu'un citoyen américain est partie au litige. |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité totale, sauf en cas de négligence ayant entraîné la mort et dans la limite du droit applicable uniquement. Si le droit français est applicable, l'exonération ne pourra pas être totale. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie, décrite comme une condition essentielle de la licence. |
| Ancre matériel de la licence | Entité gérant la Licence | Mozilla Foundation |
| | Type de logiciel envisagé | Tout logiciel, mais plus particulièrement pour les bibliothèques, les logiciels à grand nombre de composants, ... |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.mozilla.org/ Mozilla, Netscape, Firefox... |

I) Philosophie de la Licence :

La licence *Apache 2.0* est une licence permissive en matière de composition et de dérivation. Elle est reconnue par la FSF et approuvée par l'OSI comme répondant aux 10 critères de l'open source. Proche de la licence *BSD* dans ces principes et sa philosophie, la licence *Apache 2.0* est néanmoins plus complète, plus « étoffée » et également plus explicite dans ce qu'elle autorise.

Cette licence a la particularité de tenir compte du contexte de développement logiciel autour d'une communauté, en précisant le régime applicable aux contributions intégrées au Logiciel initial, qui proviendraient d'auteurs autre que le développeur initial (ou l'entité responsable du développement).

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence Apache :

Il n'existe aucune obligation en ce qui concerne la méthode de mise à disposition du code source.

La licence *Apache 2.0* prévoit une forte obligation de citation et impose la conservation des mentions de propriété intellectuelle, que ce soit celles relatives aux droits d'auteur, aux brevets utilisés dans le logiciel ou aux marques qui lui sont rattachées. De même, toute autre NOTICE doit être conservée, dans le code source ou lorsque cela est impossible, dans l'interface graphique du logiciel. Il est également nécessaire de joindre une copie de la licence *Apache 2.0* lors de la redistribution.

La licence *Apache 2.0* impose également à ce que les modifications soient tracées et donc indiquées, la façon de respecter cette obligation restant libre.

Enfin, la licence prévoit expressément la possibilité de proposer une garantie aux utilisateurs du logiciel, cette garantie ne pouvant néanmoins engager que celui qui la propose.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Comme indiqué, la licence *Apache 2.0* est permissive en matière de dérivation et de composition. Cela signifie que le Logiciel Dérivé ou Composé peut être redistribué sous une autre licence qu'*Apache 2.0*, sous réserve que soit respecté les autres conditions de la licence (conservations des mentions de propriété intellectuelle, des NOTICES, de la copie de la licence).

La licence *Apache 2.0* est ainsi potentiellement compatible avec un grand nombre de licence, dès lors que la « nouvelle » licence accepte de reprendre les conditions précitées. A titre d'exemple, la licence *Apache* est compatible avec la licence *GNU GPL v3*, mais pas avec la *GNU GPL v2*, qui n'acceptait pas la reprise des obligations de citation de la licence *Apache 2.0*.

Apache v2.0 (Apache Software Foundation)

| | | |
|--|---|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| | Obligation et droits en matière de distribution sous licence Apache | Obligation de citation |
| Droit de faire payer la redistribution | | Oui. |
| Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | | Une copie de la licence doit être jointe au logiciel, modifié ou non. |
| Méthode de mise à disposition du code source | | Entièrement libre. |
| Traçabilité des contributions | | Oui, il est nécessaire pour le Contributeur d'indiquer les modifications faites. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Oui, licence permissive en matière de dérivation : le logiciel dérivé peut être distribué sous une autre licence, sous réserve de respecter les obligations de la licence Apache (notifications, citation...), ce qui permet par ailleurs de savoir à l'utilisateur du Logiciel dérivé que le Logiciel Initial existe sous licence Apache. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/ combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique systèmes à composants) | Oui, licence permissive en matière de composition : le logiciel composé peut être distribué sous une autre licence, sous réserve de respecter les obligations de la licence Apache (notifications, citation...) ce qui permet par ailleurs de savoir à l'utilisateur du Logiciel dérivé que le Logiciel Initial existe sous licence Apache. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui. |
| | Compatibilité supérieure | Potentiellement avec toute autre licence, sous réserve qu'elle accepte de tenir compte des obligations de la licence Apache. Compatible notamment avec la licence GNU GPL v3. |

| | | |
|---|---|---|
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en dérivation et composition. |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Implicitement, durée des droits d'auteur (licence irrévocable) / Mondial. |
| | Clause résolutoire | Non |
| | Encadrement de la clause résolutoire | Non |
| | Articulation avec les brevets | Le Contributeur donne une licence gratuite sur ses brevets, lorsqu'ils sont nécessaires pour utiliser le logiciel modifié par lui. |
| | Clause de survie de la Licence | Non |
| | Mise à jour de la Licence | Non précisé |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * droit d'utiliser les marques et autres signes distinctifs rattaché au logiciel pour identifier ce dernier uniquement. * La licence tient compte du contexte de développement dans le cadre d'une communauté : introduit la notion de Contributeur en tant que personne qui demande au développeur initial du logiciel d'intégrer sa contribution dans la version qu'il distribue. * si le licencié cherche à invalider la licence au motif que le Concédant ou sous-Concédant porte atteinte à un brevet détenu par un tiers, la licence est annulée en ce qui concerne ce licencié (à titre de sanction : la licence Apache veut éviter que les bénéficiaires de la licence invalide cette dernière en raison de droits qui seraient détenus par des tiers). |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Non précisé |
| | Jurisdiction compétente | Non précisé |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Exonération de responsabilité totale, dans la limite du droit applicable. Si le droit français est applicable, cette exonération ne pourra pas être totale. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie implicite. La licence prévoit explicitement la possibilité pour le distributeur de proposer une garantie, mais qui n'engage que lui. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | Apache Software Foundation |
| | Type de logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | oui |
| | Validation "Open Source" OSI | oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.apache.org/ Fondation Apache notamment. |

I) Philosophie de la licence :

La licence *QPLv1* est une licence libre reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI, mais néanmoins particulière. En effet, elle met en place un schéma très différent du schéma libre classique : elle favorise un fort contrôle scientifique du développement Logiciel et une protection de l'intégrité de ce dernier, en soumettant toute intégration à l'autorisation préalable du développeur initial. Les modifications non approuvées ne peuvent être distribuées que séparément, notamment sous forme de « patch » par exemple.

La licence *QPLv1* est soumise au droit Norvégien et à la compétence du tribunal d'Oslo. Sa validité au regard du droit français peut être contestable sur certains points, dans certaines situations.

Utilisée principalement par la société Trolltech dans des schémas de dual-licensing de certains de ses logiciels, elle lui permet de développer ceux-ci dans un contexte libre soutenu par une communauté open source, tout en disposant des droits sur les modifications afin de pouvoir proposer une licence propriétaire payante pour d'autres utilisations impossibles sous licence *QPLv1*. Néanmoins, elle est aujourd'hui un peu mise de côté au profit de schémas libres plus « classiques » soumis à la licence *GNU GPL* ou licence *GNU LGPL*.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence QPL:

Les obligations liées à la redistribution sont pour certaines atypiques et restrictives :

- Toute redistribution du Logiciel initial doit impérativement être accompagnée du "package" que le Concédant initial a mis à disposition (ce qui inclut les notifications de Licence, le code source, les marques, ...).

- Si le Concédant du Logiciel approuve une modification, lui seul peut l'intégrer au Logiciel pour redistribution. Dans le cas contraire, les modifications ne peuvent être distribuées par le Contributeur que sous une forme séparée (sous forme de « patches » par exemple).

- Dès lors qu'une modification est distribuée sous licence *QPLv1*, le Concédant du Logiciel initial est en droit de demander une licence gratuite sur cette modification. Cette licence lui permet d'intégrer la modification au Logiciel en vue d'une nouvelle version, et de distribuer cette dernière aussi bien sous licence *QPLv1* que sous toute autre licence (notamment commerciale) choisie par le Concédant du Logiciel initial.

- De façon plus classique, la distribution sous licence *QPLv1* peut être payante, mais lorsque seul le code objet est distribué, la mise à disposition du code source ne peut pas dépasser un coût supérieur au coût de transfert des données.

La licence *QPLv1* dispose également d'une obligation particulière, même **en-dehors de toute redistribution** : lorsque des composants sont développés pour être liés au Logiciel et ne sont pas redistribués, le développeur initial a néanmoins le droit d'en demander une copie au Licencié qui les a développés. Cette possibilité serait accordée au développeur initial afin d'avoir un retour de ce qui est fait autour de son Logiciel.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La licence *QPLv1* est une licence copyleft ou non permissive, mais néanmoins atypique. Les modifications ne peuvent être redistribuées que sous licence QPL. Lorsque des composants ayant vocation à être liés au Logiciel sont redistribués, même sans le Logiciel, la licence *QPLv1* imposerait à ce que cette redistribution se fasse sous une licence de type open source, licence *QPLv1* ou autre.

QPL V1.0 (99 Trolltech)

| | | |
|--|---|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non, mais lorsque des composants sont développés pour être liés au Logiciel, le développeur initial peut en demander une copie, même en dehors de toute redistribution. |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence QPL | Obligation de citation | Oui, les mentions de propriété intellectuelle doivent être laissées intactes. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, mais dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui : le package du Logiciel doit également être redistribué avec le Logiciel. Lorsque les modifications sont distribuées sous licence QPL, elles doivent être accompagnées d'une copie de la licence. |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet et donner toutes les indications et explications nécessaires. |
| | Traçabilité des contributions | Non précisé. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de distribuer tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être liés/ combiné à composants distribués sous une autre licence | Les composants ayant vocation à être liés avec le Logiciel doivent être distribués sous une licence de type open-source. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Non |
| | Compatibilité inférieure | Une modification ne peut être intégrée dans le Logiciel par le développeur initial, que si cette modification est soumise à la licence QPL. En ce qui concerne les composants liés, la compatibilité inférieure est possible s'il s'agit de licence open source, mais doit être néanmoins examinée au cas par cas (ex : pas de compatibilité inférieure avec la GNU GPL). |

| | | |
|---|---|--|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Non précisé |
| | Clause résolutoire | Non |
| | Encadrement clause résolutoire | Non |
| | Articulation avec brevet | Non |
| | Clause de survie de la Licence | Non |
| | Mise à jour de la Licence | Non précisé |
| | Spécificité(s) particulière(s) | <ul style="list-style-type: none"> * distribution des modifications sous forme séparée, notamment de patch, uniquement. * impossibilité d'intégrer du code extrait d'un logiciel sous licence QPL dans un autre logiciel pour redistribuer ce dernier. * une modification distribuée sous licence QPL fait automatiquement l'objet d'une licence en faveur du développeur initial, pour intégrer la modification dans le Logiciel et redistribuer ce dernier sous licence QPL mais également sous toute autre licence de son choix. * lorsque des composants sont développés pour être liés avec le logiciel mais ne sont pas redistribués, le développeur initial peut néanmoins en demander une copie. |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Norvégienne |
| | Juridiction compétente | Tribunal d'Oslo |
| | Dispositif relatif à responsabilité concédant | Exonération de responsabilité totale, dans les limites de la loi. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie. |
| | Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence |
| Type de logiciel envisagé | | Tout logiciel |
| Reconnaissance FSF | | oui |
| Validation "Open Source" OSI | | Respect des 10 critères mais absence de reconnaissance pour le moment |
| Documentation spécifique Principaux utilisateurs / logiciels de Licence | | http://trolltech.com/ Qt, avant passage en GNU LGPL, Libre Source, certains composants de CgalMesh... |

I) Philosophie de la licence :

La licence *EUPL* a été rédigée en vue de répondre aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des principales licences copyleft, au niveau européen (ex : conformité aux différents droits européens, langues de la licence, loi applicable...). L'objectif était de définir une licence convenant à l'encadrement de développements de logiciel libre au niveau institutionnel européen par la Commission Européenne (CE ci après).

Il s'agit d'une licence libre reconnue par la FSF et qui dispose également de l'approbation de l'OSI comme répondant aux 10 critères de sa définition de l'Open Source. Cette licence est compatible avec la licence GNU GPL v2 mais pas directement avec la GNU GPL v3.

La licence *EUPL* est une licence à fort copyleft non permissive, mais qui prévoit néanmoins une compatibilité avec 5 autres licences libres de type non permissif.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence EUPL :

La licence *EUPL* impose d'accompagner toute distribution du Logiciel de :

- toutes les notifications de droit d'auteur, brevet et/ou marque
- toutes les notifications faisant référence à la Licence et à l'exclusion de garantie,
- des notifications relatives aux auteurs et aux dates des modifications effectuées sur le Logiciel
- une copie de la Licence.

Le Licencié qui modifie le Logiciel a lui-même l'obligation d'indiquer ses propres modifications, leur(s) date(s) et d'adjoindre son nom.

La licence autorise une redistribution du seul Code objet. Toutefois, dans ce cas, le Licencié doit joindre un avis indiquant l'endroit où le code source peut être « facilement et gratuitement accessible » aussi longtemps que le Concédant distribue ou communique le Logiciel.

III) Régime et mécanismes de compatibilité

La licence *EUPL* prévoit de façon expresse une compatibilité supérieure avec les licences *GNU GPL v2*, *OSL v2.1*, *CPL v1*, *EPL v1* et *CeCILL v2*, lorsque du code ou des composants soumis à ces licences est intégré ou combiné à un logiciel sous licence *EUPL*.

S'agissant de ces compatibilités elles peuvent avoir des conséquences importantes sur l'utilisation possible du Logiciel. (Ex : l'EPL qui est permissive en matière composition).

En-dehors de ces compatibilités expresses, la licence *EUPL* est une licence non permissive qui impose que toute redistribution du Logiciel, modifié ou non, se fasse sous licence *EUPL*.

EUPL V1.1 (09/01/09) Commission Européenne (CE ci après)

| | | |
|--|--|---|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligations et droits en matière de distribution sous licence EUPL | Obligation de citation | Oui, la licence interdit de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Non précisé, mais possible, sous réserve de ne pas faire payer l'accès au code source. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence et l'absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Toutefois, dans ce cas, le redistributeur doit indiquer où le code source peut être facilement et gratuitement accessible, aussi longtemps que le concédant distribue ou communique le Logiciel. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer ses modifications, leur(s) date(s) et y adjoindre son nom. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non, l'EUPL est non permissive en matière de dérivation. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribué sous une autre licence (logique système à composants) | Non, sauf si les composants sont des licences expressément désignées dans l'EUPL comme étant compatibles, à savoir les licences GNU GPL v2, l'OSL v2.1, v3, la CPL v1, l'EPL v1 et CeCILL v2 .+ Compatibilité indirecte et par ricochet avec les licences avec lesquelles les licences précitées sont compatibles. Dans cette hypothèse, la redistribution se fait alors sous les licences précitées. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | GNU GPL v2, l'OSL v2.1, v3, la CPL v1, l'EPL v1 et CeCILL v2 lorsque le Logiciel est modifié en utilisant du code soumis à ces licences. . |

| | | |
|---|---|--|
| | | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles. |
| | Compatibilité inférieure | |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause résiliation en cas d'irrespect d'une des conditions Licence (Art. 12). |
| | Encadrement clause résolutoire | La résolution ne vaut que pour le Licencié qui n'a pas respecté la Licence. Absence de conséquence pour les sous Licenciés qui respectent Licence. |
| | Articulation avec brevet | Il accord une licence gratuite sur ce brevet, limitée à ce qui est nécessaire pour utiliser le logiciel dans les conditions de l'EUPL. |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : une clause invalide n'entraîne pas la nullité de toute la Licence (Art. 13-2). |
| | Mise à jour de la Licence | Possible (Art. 5) |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Clause encadrant l'utilisation des noms commerciaux et des marques du donneur de Licence. * Clause de renonciation du Concédant à son droit d'exercer ses droits moraux dans une mesure nécessaire à l'exercice des droits patrimoniaux conférés. * En cas de distribution du Logiciel par des moyens de communication électroniques : obligation de fournir "au public les informations requises par la loi applicable, en ce qui concerne l'identification et l'adresse du Donneur de licence ([Concédant]), la Licence et la manière dont elle peut être accessible, conclue, conservée et reproduite par le Licencié". |
| | Définitions retenues | Définitions non rattachées à un droit en particulier. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Les 23 Langues européennes officielles. |
| | Loi applicable | Loi de l'Etat membre de l'UE de la résidence (ou siège social) du Concédant. Loi Belge si la CE est Concédante, ou si le Concédant n'a pas de résidence / siège social au sein de l'UE. |
| | Juridiction compétente | Juridiction du lieu de résidence ou d'activité principale du Concédant. (Exception : CJCE quand la CE est Concédante) |
| | Dispositif relatif à la responsabilité du concédant | Clause exonératoire responsabilité (Art. 8) sauf si l'intention de nuire est démontrée ou en présence de dommages corporels + responsabilité du fait des produits si elle est applicable au Logiciel. |
| | Garanties | Clause exonératoire de garantie (Art. 7), car le Logiciel est un "travail inachevé » et comporte des « défauts". Cette clause est indiquée comme une partie essentielle de la licence : si elle venait à être annulée, le contrat serait nul lui aussi. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | Commission européenne |
| | Type de logiciel envisagé | Licence écrite à destination des logiciels développés dans le cadre de l'UE ou distribués par la CE. Dans la pratique, peut être utilisée pour tout logiciel. |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=31983 CE / CIRCA, eLINK |

I) **Philosophie de la licence :**

L'*EPL* est une licence libre reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI. Elle est non permissive en matière de dérivation mais permissive en matière de composition.

L'*EPL* est soumise au droit de l'Etat de New York et au droit de la propriété intellectuelle américain.

Largement utilisée par la fondation Eclipse, elle a été rédigée par cette dernière pour la distribution de ses logiciels, ainsi que pour disposer d'une version légèrement modifiée (sur la clause relative aux brevets notamment) de la *Common Public License*, publiée par IBM.

L'*EPL* indique clairement et expressément, dans son texte, sa volonté de faciliter l'utilisation commerciale du Logiciel qu'elle régit. L'*EPL* introduit d'ailleurs dans son texte la notion de « Commercial Contributor ». Les modalités relativement souples de distribution, sous forme de code objet (précisées ci-après dans le point II), permettent de faciliter le packaging des Logiciels dans le cadre d'une distribution commerciale.

II) **Obligations en matière de (re)distribution sous EPL:**

L'*EPL* impose une traçabilité des Contributions : les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées, et tout nouveau Contributeur doit s'identifier en tant qu'auteur de sa Contribution.

Lorsque le Logiciel est distribué sous forme de code source, une copie de l'*EPL* doit accompagner la distribution du Logiciel.

Le Logiciel peut être distribué sous forme de code objet uniquement, sous la licence du choix du redistributeur. Cependant, cette licence doit être compatible avec l'*EPL* et le redistributeur doit clairement indiquer les conditions de l'*EPL* relatives à l'absence de garantie et l'exclusion de responsabilité, et informer le licencié/sous-licencié comment avoir accès de façon simple au code source du Logiciel.

Ex ; Un distributeur peut distribuer le Logiciel sous une licence commerciale, qui n'engage que lui, proposant des services de maintenance et de garantie, en contrepartie d'une rémunération. Toutefois, les conditions de l'*EPL* continuent à s'appliquer (accès au code source...).

III) **Régime et mécanismes de compatibilité :**

L'*EPL* est une licence non permissive en matière de dérivation : toute modification faite au code source du Logiciel doit elle-même être redistribuée sous l'*EPL*. En revanche, l'*EPL* est permissive en matière de composition, ce qui signifie que tout module lié ou combiné au Logiciel par son Contributeur pourra être distribué sous la licence de son choix. Dans ce dernier cas, la limite reste bien évidemment la compatibilité de la licence choisie pour le module lié ou combiné avec l'*EPL*. A titre d'exemple, l'*EPL* n'est pas compatible avec la licence *GNU GPL v2* ou *v3*.

L'*EPL* précise par ailleurs qu'en cas de parution d'une nouvelle version de la licence, le Licencié peut redistribuer le Logiciel Dérivé ou Composé sous la nouvelle version de l'*EPL*.

| EPL V1.0 (Fondation Eclipse) | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même, dans un contrat séparé. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non, dès lors que le Logiciel Dérivé/composé n'est pas redistribué. |
| Obligation et droits en matière de distribution sous EPL | Obligation de citation | Oui, les mentions de propriété intellectuelle doivent être laissées intactes. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, sous réserve de donner un accès simple au code source. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui mais dans acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence + absence de garantie | Si le code source est distribué : il doit être accompagné d'un exemplaire de la Licence. Si le code objet est distribué seul : obligation d'informer où trouver de façon simple le code source sous les conditions de l'EPL. |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le Code objet peut être redistribué seul. Dans ce cas, le distributeur doit permettre un accès facile au code source complet. |
| | Traçabilité des contributions | Oui, le Contributeur doit indiquer son nom pour identifier sa contribution. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de distribuer tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non, mais le simple redistributeur peut redistribuer le Logiciel non modifié avec un packaging et une licence commerciale proposant par exemple une garantie, sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de la Licence. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non, licence non permissive en matière de dérivation mais le redistributeur peut expressément redistribuer le Logiciel Dérivé avec un packaging et une licence commerciale proposant par exemple une garantie, sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de la Licence. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être liés/ combiné à composants distribués sous une autre licence | Oui, Licence permissive en matière de composition. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Possible dans un schéma d'assemblage de composants. |
| | Compatibilité inférieure | Possible mais à voir au cas par cas, en fonction de la permissivité de la licence régissant au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation, à moins d'une compatibilité expressément prévue par la licence en cause (c'est le cas de l'EUPL). |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Non précisé |
| | Clause résolutoire | Oui, l'art. 7 prévoit la résiliation de la Licence si le Licencié porte atteinte à une ou plusieurs conditions de la Licence ou si le Licencié oppose un brevet au Logiciel. |
| | Encadrement clause résolutoire | Oui, sans être très précis : la résiliation intervient si le Licencié ne cesse pas de porter atteinte à la licence dans un délai raisonnable. S'il oppose un brevet au Logiciel, cette résiliation est immédiate. |

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| | Articulation avec brevet | Oui : le Contributeur qui apporte une Contribution au Logiciel, sur laquelle il détient un brevet opposable, accorde une licence gratuite non exclusive sur ce dernier. Cette licence est expressément limitée aux différents usages liés à la combinaison de la Contribution au Logiciel. |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : la nullité d'une clause de la licence ne remet pas en cause l'existence de cette dernière. La clause remise en cause devra être amendée de façon à être valide. |
| | Mise à jour de la Licence | Possible, avec possibilité pour un Contributeur de soumettre dans ce cas le Logiciel Dérivé/Composé à la nouvelle version. |
| | Spécificité(s) particulière(s) | La licence affiche clairement sa volonté de permettre une utilisation commerciale du Logiciel (notion de Contributeur Commercial), notamment en se montrant souple au niveau du packaging, et en permettant une distribution sous une licence commerciale avec des garanties supplémentaires (sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de l'EPL). Parallèlement, la Licence « protège » les autres Contributeurs en imposant qu'il soit indiqué que toute garantie ou limitation de l'exonération de responsabilité proposée par un redistributeur n'engage que lui. |
| | Définitions retenues | Terminologie influencée par le droit américain. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Loi de l'Etat de New York et droit de la propriété intellectuelle américain. |
| | Juridiction compétente | Non précisé, les parties renoncent par contre à être jugées par un jury. |
| | Dispositif relatif à responsabilité concédant | Exonération de responsabilité totale. Si un distributeur propose de limiter cette exonération, il doit préciser que cela n'engage pas les autres Contributeurs du Logiciel. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie. Si un distributeur propose une garantie, il doit préciser qu'elle n'engage pas les autres Contributeurs du Logiciel. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | Fondation Eclipse |
| | Type logiciel envisagé | Tout logiciel, notamment ceux dont on veut encourager une utilisation commerciale. |
| | Reconnaissance FSF | oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | www.eclipse.org Fondation Eclipse |

I) Philosophie de la licence :

L'OSL v3 est une licence reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI. Si cette licence est, du fait de sa rédaction, non permissive en composition et en dérivation, son auteur la présente comme étant en réalité permissive en composition. Ceci est très peu clair et largement sujet à interprétation dans le texte même de la licence, et crée ainsi une insécurité juridique.

L'OSL v3 n'utilise pas le terme de redistribution, mais le terme « external deployment » : les obligations contenues dans la licence s'appliquent ainsi dès lors que le Logiciel (dérivé ou pas) est redistribué ou mis à disposition pour être utilisé. L'OSL v3 est donc semblable sur ce point à l'AGPL v3.

La clause relative à la garantie et la responsabilité est intéressante, dans la mesure où le Concédant garantit avoir les droits nécessaires pour distribuer le Logiciel et les brevets éventuellement rattachés à ce dernier sous l'OSL v3. Le Licencié est par ailleurs prévenu qu'en fonction du droit applicable, la limitation de garantie telle que prévue dans la licence ne pourra pas être appliquée.

Par ailleurs, l'OSL v3 a la particularité d'encadrer très fortement les litiges : au-delà de la désignation de la juridiction compétente (celle du Concédant) et de la loi applicable, l'OSL régit également la question de la prise en charge des frais d'avocat de la partie ayant subi le dommage.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous OSL v3:

L'OSL v3 impose une traçabilité des Contributions : les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées, y compris celles relatives aux marques et aux brevets. Tout nouveau Contributeur doit par ailleurs s'identifier comme tel et signaler sa Contribution.

Le Logiciel modifié ou pas peut être distribué sous forme de code objet uniquement, sous réserve que la code source soit facilement accessible par ailleurs.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

Si l'on s'en tient au texte de la licence, l'OSL v3 est non permissive en composition et en dérivation. Ce qui signifie que le Logiciel Combiné ou Dérivé doit impérativement être redistribué sous OSL v3.

Cependant, l'auteur de l'OSL v3 présente cette dernière comme étant une licence permissive en composition. Ce dernier se base sur l'argument selon lequel la notion de « derivative work » en sens du Copyright Act Américain ne ferait en réalité référence qu'aux seules modifications faites à un Logiciel, et ne concernerait pas les composants qui seraient assemblés au Logiciel (<http://www.rosenlaw.com/OSL3.0-explained.pdf>).

Cependant, cet argument peut être sujet à interprétation et *ne peut pas primer, dans la pratique*, sur l'application pure et simple du texte de l'OSL v3.

| OSL v3 (2005, Lawrence Rosen) | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si le concédant l'a proposé de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non, tant qu'aucun tiers n'a accès au logiciel et ne peut l'utiliser. |
| Obligation et droits en matière de distribution sous OSL v3 | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, mais la seule mise à disposition du code source ne peut avoir un prix qui dépasse le simple coût de transfert des données. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, uniquement dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence + absence de garantie | Non précisé |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Non précisé ; le code source doit simplement être facilement accessible. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications et son nom. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composants) | D'après le texte même de la licence, non, mais d'après son auteur, oui. |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Non, d'après le texte même de la licence, mais possible dans un schéma d'assemblage de composants selon l'auteur. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées à chaque composant. Dans la pratique, ce n'est possible qu'avec des licences permissives en composition et dérivation, dès lors qu'elles n'imposent pas d'obligations supplémentaires, ou des licences désignées expressément compatibles. Selon l'auteur, des licences permissives en composition serait suffisante pour qu'il y ait une compatibilité de possible. |

| | | |
|---|--|---|
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée des droits d'auteur / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation automatique et de plein droit prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations (Art. 9). |
| | Encadrement clause résolutoire | Résiliation automatique, de plein droit et sans formalité + résiliation de plein droit également si le Licencié intente une action en justice pour contrefaçon de brevets contre le Concédant ou un Licencié. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant donne une licence gratuite, non-exclusive et transmissible d'utilisation de ses brevets (ou ceux pour lesquels il a les droits nécessaires) pour le Logiciel. |
| | Clause de survie de la Licence | Oui, en cas de nullité d'une disposition, elle doit être modifiée en vue d'être valide. |
| | Mise à jour de la Licence | Non précisé |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * Les obligations de l'OSL v3 ne sont pas uniquement valables en cas de distribution au sens strict du terme : elles sont valables dès lors qu'un tiers peut accéder au Logiciel en vue de l'utiliser (ex : Par le biais d'un serveur). * Les clauses relatives à l'encadrement des litiges sont très encadrées. * La licence serait permissive en composition, d'après l'auteur de la licence, mais la licence semble néanmoins dire le contraire. |
| | Définitions retenues | Définitions rattachées au Copyright Act USA. |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Loi du pays du ressort de la juridiction – exclusion – pour les litiges liés à l'utilisation du Logiciel en-dehors des conditions de la licence, le droit américain en matière de copyright est applicable. |
| | Juridiction compétente | Celle du Concédant (lieu de sa résidence ou de son établissement). |
| | Dispositif relatif à responsabilité concédant | Responsabilité limitée. Ne peut être engagée, sauf en cas de décès ou de dommage corporel, dans la limite de la loi applicable. Le Licencié est informé qu'en fonction du droit applicable, cette limitation de responsabilité peut ne pas être valable. |
| | Garanties | Le Concédant garantit avoir le droit de distribuer sous OSL v3 le Logiciel et les brevets éventuellement opposables qu'il utilise dans le Logiciel. Aucune autre garantie n'est accordée, notamment quant à la qualité du Logiciel, son adaptation ou sa commercialisation. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | Lawrence Rosen |
| | Type logiciel envisagé | Tout logiciel et, de façon générale, toute œuvre de l'esprit. |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.rosenlaw.com/OSL3.0-explained.pdf |

I) Philosophie de la licence :

La *CPL v1.0* est une licence non permissive en dérivation et permissive en composition reconnue par la Free Software Foundation et approuvée par l'OSI.

Elle est soumise au droit de l'Etat de New York et au droit de la propriété intellectuelle américain.

Il s'agit d'une licence libre publiée par IBM et qui a largement inspiré l'Eclipse Public License. Tout comme cette dernière, la *CPL v1.0* indique donc clairement et expressément, dans son texte, sa volonté de faciliter l'utilisation commerciale du Logiciel qu'elle régit. Elle utilise la notion de « Commercial Contributor » et reste souple pour faciliter la distribution du code objet dans un contexte marchand. La contrepartie à cela est une forte protection des Contributeurs qui n'ont pas choisit de distribuer commercialement le Logiciel modifié ou non.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous *CPL v1.0*:

La *CPL v1.0* impose une traçabilité des Contributions : les mentions de propriété intellectuelle ne doivent pas être retirées et tout nouveau Contributeur doit s'identifier comme tel et signaler sa Contribution.

Lorsque le code source est distribué, une copie de la Licence doit lui être jointe.

Lorsque seul le code objet est distribué, le Licencié doit être informé de l'endroit auquel le code source est accessible et l'exclusion de garantie et de responsabilité doit être clairement indiquée. Si le distributeur (Contributeur Commercial) du Logiciel propose des conditions supplémentaires à la *CPL v1.0*, en terme de garanties, il doit bien être précisé que ses conditions supplémentaires n'engagent que lui. En cas de réclamation ou d'action en justice, le Contributeur Commercial doit alors être le seul à en payer les conséquences, y compris lorsque la Contribution d'un autre Contributeur est impliquée.

III) Régime et mécanismes de compatibilité :

La *CPL v1.0* est non permissive en matière de dérivation. Toute modification faite au code source du Logiciel doit donc être soumise à son tour à la *CPL v1.0*.

En revanche, il est possible d'assembler un Logiciel sous *CPL v1.0* à des Modules soumis à une licence différente, sous réserve que cette dernière accepte de laisser le Logiciel sous *CPL v1.0*.

Par ailleurs, la *CPL v1.0* précise qu'en cas de parution d'une nouvelle version de la licence, le Licencié peut redistribuer le Logiciel Dérivé ou Composé sous la nouvelle version de la *CPL*.

CPL v1.0 (3 mai 2005 et mise à jour le 16 avril 2009, IBM)

| | | |
|--|---|--|
| Usage du logiciel en dehors de toute redistribution | Accès au code source | Oui |
| | Droit d'usage | Oui |
| | Droit de dupliquer | Oui |
| | Droit d'extraire des composants | Oui |
| | Droit de modification ou d'intégration d'un autre logiciel | Oui |
| | Droit de réclamer à l'auteur initial le bénéfice d'une garantie ou d'une maintenance | Principe = Non, sauf si l'auteur initial l'a proposé de lui-même. |
| | Obligation pour l'utilisateur de donner accès au code source du Logiciel Dérivé/composé non distribué | Non |
| Obligation et droits en matière de distribution sous CPL v1.0 | Obligation de citation | Oui, il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle du Logiciel, modifié ou non. |
| | Droit de faire payer la redistribution | Oui, sous réserve de respecter les conditions d'accès au code source. |
| | Droit de proposer une garantie supplémentaire à ceux à qui on redistribue | Oui, uniquement dans un acte séparé et qui n'engage que la personne qui la propose. |
| | Nécessité de reproduire la Licence + absence de garantie | Oui |
| | Méthode de mise à disposition du code source | Le code objet peut être distribué seul. Dans ce cas, le code source doit être raisonnablement et facilement accessible. |
| | Traçabilité des contributions | Le Contributeur doit indiquer de façon claire ses modifications et son nom. |
| Changement de licence / Compatibilité avec d'autres licences lors de la redistribution | Possibilité de soumettre tout ou partie du Logiciel non modifié à une nouvelle licence | Non |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour le logiciel dérivé à partir du Logiciel | Non. |
| | Possibilité pour le Logiciel d'être lié/combiné à des composants distribués sous une autre licence (logique système à composants) | Oui |
| | Possibilité de choisir une autre licence pour les modules externes créés pour le Logiciel | Oui, car le module externe est par définition considéré comme une œuvre distincte, donc soumise à son propre régime. |
| | Compatibilité supérieure | Possible dans un schéma d'assemblage de composants. |
| | Compatibilité inférieure | Possible, mais à examiner au cas par cas, en fonction des licences rattachées au code exogène. Ce n'est notamment pas possible en présence de licences non permissives en composition et dérivation, à moins d'une compatibilité expressément prévue par la licence en cause (c'est le cas de l'EURL). |
| Dispositions contractuelles spécifiques | Durée / Territoire de la Licence | Durée non précisée / Mondial |
| | Clause résolutoire | Clause de résiliation automatique et de plein droit prévue en cas de manquement du Licencié à ses obligations. |
| | Encadrement de la clause résolutoire | Résiliation de plein droit et sans formalité si le Licencié ne cesse pas de porter atteinte à la Licence dans un délai raisonnable + également résiliation de plein droit si le Licencié intente une action en justice pour contrefaçon de brevets contre le Concédant ou un autres Licencié. |
| | Articulation avec brevet | Le Concédant accorde une licence gratuite, non-exclusive et transmissible d'utilisation de ses brevets (ou ceux pour lesquels il a les droits nécessaires) pour le Logiciel.. La Licence précise que cette licence n'est valable que pour le Logiciel ou le Logiciel combiné à d'autres Module. Le Module d'un Contributeur ne pourra pas utiliser le Brevet du Logiciel s'il n'est pas utilisé combiné au |

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| | | Logiciel. |
| | Clause de survie de la Licence | Oui : en cas de nullité d'une disposition, elle doit être modifiée de sorte à être valide. |
| | Mise à jour de la Licence | Possible |
| | Spécificité(s) particulière(s) | * il n'y a pas seulement une exonération totale de garantie : la Licence indique expressément que le Licencié/Sous-Licencié a seul la responsabilité de s'assurer qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. * La licence affiche clairement sa volonté de permettre une utilisation commerciale du Logiciel (notion de Contributeur Commercial), notamment en se montrant souple au niveau du packaging, et en permettant une distribution sous une licence commerciale avec des garanties supplémentaires (sous réserve de respecter par ailleurs les conditions de la CPL). Parallèlement, la Licence « protège » les autres Contributeurs en imposant qu'il soit indiqué que toute garantie ou toute limitation à l'exonération de responsabilité proposée par un Contributeur Commercial n'engage que lui. |
| | Définitions retenues | Définitions rattachées au Copyright Act (USA). |
| Responsabilité et contexte juridique | Langue officielle de la Licence | Anglais |
| | Loi applicable | Loi de l'Etat de New York et droit de la propriété intellectuelle américain. |
| | Juridiction compétente | Non précisé. A déterminer en fonction du droit applicable. |
| | Dispositif relatif à responsabilité concédant | Exonération totale de responsabilité. |
| | Garanties | Exonération totale de garantie. Le Licencié/sous-Licencié doit faire lui-même le nécessaire pour s'assurer qu'il n'utilise pas le logiciel en violation des droits des tiers. Le Concédant reconnaît néanmoins être de bonne foi. |
| Ancrage matériel de la licence | Entité gérant la Licence | IBM |
| | Type logiciel envisagé | Tout logiciel |
| | Reconnaissance FSF | Oui |
| | Validation "Open Source" OSI | Oui |
| | Documentation spécifique / exemples d'utilisateurs | http://www.ibm.com/developerworks/library/os-cplfaq.html IBM |